

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 20 juin 2013

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : M. Abrecht et Mme Crittin Dayen
Greffière : Mme Rossi

Art. 311 et 450 ss CC ; 14 al. 1 et 14a Tit. fin. CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.M.**_____, à Lausanne, contre la décision rendue le 27 novembre 2012 par la Justice de paix du district de Lausanne dans la cause concernant les enfants **C.M.**_____ et **D.M.**_____.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par décision du 27 novembre 2012, envoyée pour notification le 29 avril 2013, la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : justice de paix) a mis fin à l'enquête en limitation et en retrait de l'autorité parentale instruite à l'égard de B.M._____ et A.M._____, détenteurs de l'autorité parentale sur C.M._____ et D.M._____ (I), prononcé le retrait de l'autorité parentale, au sens de l'art. 311 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), de B.M._____ et A.M._____ sur C.M._____ et D.M._____, nés respectivement le [...] 2008 et le [...] 2010 (II), institué une tutelle, au sens de l'art. 327a CC, en faveur de C.M._____ et D.M._____ (III), nommé en qualité de tutrice [...], assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), et dit qu'en cas d'absence de la tutrice désignée personnellement, ledit office assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau tuteur (IV), dit que les tâches de la tutrice consistent à veiller à ce que les enfants reçoivent les soins personnels, l'entretien et l'éducation nécessaires, à assurer leur représentation légale et à gérer leurs biens avec diligence (V), invité la tutrice à remettre annuellement à la justice de paix un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de C.M._____ et D.M._____ (VI), privé d'effet suspensif tout recours éventuel contre cette décision (VII), relevé Me Christian Dénériaz de son mandat de conseil d'office de A.M._____ (VIII), arrêté l'indemnité de Me Christian Dénériaz à 3'485 fr. 15, TVA comprise, à la charge de l'Etat (IX), dit que A.M._____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat (X) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (XI).

En droit, les premiers juges ont en substance considéré que le retrait de l'autorité parentale de A.M._____ sur ses enfants C.M._____ et D.M._____ était, en l'état, la seule mesure susceptible d'apporter à ceux-ci la protection dont ils avaient besoin. Ils ont notamment retenu que

le père présentait une personnalité émotionnellement labile de type borderline, qu'il avait selon les experts des difficultés à s'identifier aux besoins de ses enfants - ne serait-ce que pour leur accorder de l'attention - et à leur communiquer son affection, qu'il interagissait très peu avec eux, qu'il peinait à se mettre à leur niveau et qu'il nécessitait un étayage constant pour pouvoir répondre aux besoins de C.M._____ et D.M._____. La justice de paix a en outre estimé que les témoignages de L._____ et de P._____ relataient des incidents inquiétants quant à la capacité de A.M._____ de s'occuper de sa fille et que, malgré toutes les aides dont il bénéficiait, l'évolution de ses compétences parentales demeurait insuffisante et il ne parvenait pas à être complètement autonome.

B. Par acte du 30 mai 2013, A.M._____ a recouru contre cette décision en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à la réforme des chiffres II à VIII de son dispositif en ce sens que son autorité parentale sur ses enfants C.M._____ et D.M._____ soit maintenue, que la garde de D.M._____, née le [...] 2010, lui soit confiée et qu'un droit élargi à entretenir des relations personnelles avec son fils C.M._____, né le [...] 2008, à raison d'une fois par semaine au moins, lui soit reconnu, les autres chiffres du dispositif de la décision étant supprimés à l'exception du retrait de l'autorité parentale de B.M._____ sur ses enfants C.M._____ et D.M._____. A titre subsidiaire, il a conclu à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, la restitution de l'effet suspensif et, à titre de mesure d'instruction, la tenue d'une audience.

Par décision du 7 juin 2013, le Juge délégué de la Chambre des curatelles (ci-après : juge délégué) - considérant que le recours n'apparaissait pas manifestement infondé et qu'au vu des éléments du dossier, il semblait clairement inopportun de conférer un effet immédiatement exécutoire à la décision attaquée, rendue au terme de

plusieurs années de procédure - a admis la requête en restitution de l'effet suspensif et a constaté que l'exécution de la décision du 27 novembre 2012 était suspendue, excepté en ce qui concernait le chiffre II du dispositif, jusqu'à droit connu sur le recours. Cette décision a été modifiée par le magistrat précité le 11 juin 2013 en ce sens que l'exécution de la décision du 27 novembre 2012 était suspendue, excepté en ce qui concernait le chiffre II du dispositif en tant qu'il avait trait à la seule B.M. _____.

Par décision du 7 juin 2013, le juge délégué a accordé à A.M. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, avec effet au 30 mai 2013, sous la forme de l'exonération des avances et frais judiciaires ainsi que de l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Christian Dénériaz.

Le 14 juin 2013, Me Christian Dénériaz a, sur requête, déposé la liste de ses opérations et débours pour la période du 8 février au 14 juin 2013.

Interpellée, la justice de paix a, par courrier du 18 juin 2013, renoncé à se déterminer, se référant intégralement au contenu de la décision entreprise.

C. La cour retient les faits suivants :

C.M. _____, né hors mariage le [...] 2008, est le fils de B.M. _____ et de A.M. _____.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 25 septembre 2008, la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : juge de paix) a notamment retiré provisoirement à B.M. _____ son droit de garde sur son fils C.M. _____ (I), désigné le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) en qualité de gardien provisoire (II) et ordonné l'ouverture

d'une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'égard de B.M. _____ (V).

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 mars 2009, la juge de paix a notamment ordonné le retrait provisoire du droit de garde de B.M. _____ sur son fils C.M. _____ (I), confirmé le SPJ dans sa mission de gardien de l'enfant, avec pour charge de placer le mineur au mieux de ses intérêts (II), ordonné la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique (III) et ouvert une enquête en retrait de l'autorité parentale (IV).

Ensuite du mariage de B.M. _____ et A.M. _____ le 5 février 2010, B.M. _____ et C.M. _____ portent le nom de [...].

D.M. _____, née le [...] 2010, est issue de l'union susmentionnée.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 26 mai 2010, la juge de paix a notamment confirmé le retrait provisoire du droit de garde de B.M. _____ et A.M. _____ sur leur fils C.M. _____ (I), confirmé le SPJ dans sa mission de gardien du prénommé (II) et confirmé, respectivement étendu, l'enquête en limitation de l'autorité parentale de B.M. _____ et A.M. _____ sur les enfants C.M. _____ et D.M. _____ (III).

Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 juillet 2011, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment autorisé B.M. _____ à vivre séparée de A.M. _____ pour une durée d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2012, et confié la garde de l'enfant D.M. _____ à son père.

Le 19 janvier 2012, Eric Francescotti et Josée Depars Pittet, respectivement psychologue expert et psychologue associée auprès de l'Unité de pédopsychiatrie légale du Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), ont produit leur rapport d'expertise concernant C.M. _____, D.M. _____, A.M. _____ et

B.M._____. Ils ont notamment posé à l'égard de A.M._____ le diagnostic de personnalité émotionnellement labile de type borderline et d'épisode dépressif. Le traitement médicamenteux et psychothérapeutique lui apportait une certaine stabilité psychique et il fallait tenir compte de la récente évolution de A.M._____. Il était indispensable de fournir à celui-ci le soutien nécessaire pour qu'il puisse lui-même développer ses compétences parentales envers D.M._____. Si celle-ci continuait à vivre chez son père, le dispositif actuel, soit l'aide familiale et la crèche, devrait se doubler d'une thérapie familiale à visée psycho-éducative, pour permettre à A.M._____ d'établir un lien davantage centré sur les besoins d'une enfant de l'âge de D.M._____ et de l'accompagner dans l'évolution de sa fille. A.M._____ éprouvait des difficultés à communiquer son affection pour qu'elle soit perçue et interprétée par ses enfants et il peinait à se mettre à leur niveau, d'où un apparent manque de savoir-faire dans le contact. Il se montrait disposé à apprendre lorsqu'on le confrontait à ses difficultés, mais démontrait une certaine passivité dans la recherche de solutions pour développer leur relation. Il donnait l'impression de nécessiter un étayage constant pour pouvoir répondre aux besoins de ses enfants. S'agissant de la prise en charge de ceux-ci, les experts ont préconisé le maintien de C.M._____ dans sa famille d'accueil, compte tenu de son évolution favorable. Pour D.M._____, il y avait des éléments en faveur de son maintien chez son père et d'autres pour un placement, puisque cette mesure permettrait de s'assurer que les besoins quotidiens en matière de soins, d'éducation et d'encadrement soient respectés. Le maintien de son lieu de vie actuel auprès de son père se justifiait par un développement certes lent mais se situant dans les normes, le personnel de la crèche et l'aide familiale constituaient des garde-fous indispensables pour s'assurer du bon développement de l'enfant dans son milieu et A.M._____ semblait sortir progressivement de son état dépressif, de sorte qu'il était davantage en mesure de s'occuper de sa fille, bénéficiant pour cela du soutien de ses propres parents. Si D.M._____ demeurait chez A.M._____, l'instauration d'une thérapie père-fille était préconisée, pour aider celui-ci à s'adapter aux besoins évolutifs de sa fille. Les experts ne se sont pas

prononcés sur la question d'un éventuel retrait de l'autorité parentale de A.M. _____ sur ses deux enfants.

Le 24 février 2012, le SPJ a déposé un rapport d'évaluation. Il a notamment conclu au placement de D.M. _____ en famille d'accueil et au retrait du droit de garde de A.M. _____, ce droit pouvant être confié au SPJ. Compte tenu des fragilités tant psychiques que sociales et financières de B.M. _____ et A.M. _____, il a préavisé en faveur d'un retrait de l'autorité parentale des père et mère, la représentation légale des deux enfants étant exercée par un tuteur professionnel.

Dans son rapport du 13 août 2012, [...], ergothérapeute auprès du Centre médico-social de [...] (ci-après : CMS), a indiqué que A.M. _____ s'était toujours investi envers sa fille avec constance, fiabilité, désir de bien faire et attention. Reconnaisant avoir besoin d'un soutien extérieur pour les tâches éducatives, il s'était investi dans son rôle de père de famille qui devait tenir un ménage et assurer les soins de son enfant. Il avait su se montrer fiable, ce qui avait permis au CMS de limiter les prestations de l'aide familiale au cours du temps.

B.M. _____, A.M. _____, assisté de son avocat, et V. _____, représentant du SPJ, ont comparu à l'audience de la justice de paix du 18 septembre 2012. Cette autorité a procédé à l'audition, en qualité de témoins, du Dr R. _____, de J. _____, de G. _____, de T. _____, de X. _____, de H. _____ et de E.M. _____. Le Dr R. _____, psychiatre et psychothérapeute de A.M. _____, délié du secret médical et professionnel, a notamment déclaré que A.M. _____ était connu pour un trouble borderline. Son patient avait beaucoup progressé, il allait nettement mieux sur le plan psychique, il avait mûri - même s'il restait encore beaucoup de travail à faire - et l'évolution constatée avait perduré en 2012. Aucun élément discuté en consultation ne l'avait inquiété quant à la prise en charge de D.M. _____ par A.M. _____. J. _____, sage-femme indépendante, a pour sa part indiqué qu'elle avait suivi la situation de D.M. _____ depuis sa sortie de l'hôpital à sa naissance jusqu'en septembre-octobre 2010. Après le départ de B.M. _____ du domicile

conjugal, elle avait été très surprise que le père « tienne la barre » seul. Restée à disposition de celui-ci pour répondre à ses questions ou à ses inquiétudes, elle a confirmé que A.M._____ l'avait appelée, sans pouvoir préciser la date, soulignant en outre que les grands-parents étaient toujours très présents. Egalement entendue, G._____, infirmière de la petite enfance, a exposé que A.M._____ avait toujours été « un pilier », qu'il avait beaucoup évolué et qu'il avait su tenir compte des remarques faites et des conseils donnés s'agissant de sa fille. S'il parlait peu à l'enfant au début, cela avait changé. Compte tenu de ce qu'elle avait pu observer, elle n'était pas inquiète quant à l'avenir de D.M._____ auprès de son père, dès lors que celui-ci était très entouré et qu'il savait demander de l'aide. Même si D.M._____ jouait seule, elle interagissait régulièrement avec A.M._____ et G._____ avait noté une amélioration dans le comportement de l'enfant depuis les deux dernières fois où elle l'avait vue. Elle a également indiqué que A.M._____ lui avait parlé de C.M._____ et qu'elle l'avait senti très attaché à celui-ci. T._____, éducatrice sociale à l'Espace Rencontre du Foyer [...], a expliqué qu'elle avait travaillé, principalement s'agissant de C.M._____, dans le cadre des visites médiatisées auxquelles A.M._____ avait participé entre avril 2009 et décembre 2010. Elle a relevé que celui-ci avait été constant, régulier et collaborant, ce qui avait contribué à la construction progressive du lien père-fils. Elle a estimé que A.M._____ était affectueux et qu'il ne s'était pas montré inadéquat avec C.M._____, sans pouvoir toutefois se prononcer de manière globale. X._____, éducatrice de l'enfance et référente auprès du Centre de vie infantile de [...], a quant à elle déclaré qu'elle avait pris en charge D.M._____ lorsque celle-ci avait quatre mois. Il avait fallu du temps au père pour être à l'aise avec sa fille en présence de tiers. A.M._____ avait été en mesure d'entendre les conseils relatifs à l'importance d'effectuer des actes affectueux et pouvait actuellement se laisser aller et se comporter en ce sens. X._____ a relevé que D.M._____ allait bien et qu'il y avait une « super » évolution. Si des choses l'avaient par le passé étonnée, il n'y avait rien de l'ordre de la maltraitance. Interrogée, H._____, amie de la famille [...], a indiqué que A.M._____ l'avait parfois appelée pour avoir du soutien, par exemple pour une pommade, et qu'elle avait à plusieurs reprises gardé

D.M._____. Si le père avait été un peu hésitant au début, tout se passait bien actuellement, il était très entouré et il avait su tirer profit des aides mises en place. Enfin, la justice de paix a entendu E.M._____, père de A.M._____, qui a expliqué que ce dernier ne cessait d'évoluer positivement, assumant sa responsabilité parentale et étant fier d'être le père de C.M._____ et D.M._____. Celle-ci était heureuse et évoluait favorablement. Quant à C.M._____, qui avait été placé en raison des difficultés rencontrées par ses parents, il progressait bien et rattrapait le retard qu'il présentait. E.M._____ a ajouté qu'il voyait D.M._____ au moins une fois par semaine. Il a enfin relaté avoir entendu B.M._____ et P._____ dire au mois de janvier précédent qu'elles feraient « en sorte que l'on t'enlèvera (sic) le chien et D.M._____ pour se venger ».

Par jugement du 11 octobre 2012, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment prononcé le divorce des époux A.M._____ et B.M._____ et ratifié, pour valoir jugement, la convention du 25 mai 2012, qui prévoyait à son chiffre 1 que l'autorité parentale et la garde sur C.M._____ et D.M._____ seraient attribuées conformément à la décision définitive et exécutoire qui serait rendue par la justice de paix à l'issue de l'enquête en cours d'instruction.

B.M._____, A.M._____, assisté de son conseil, et V._____ ont été entendus par la justice de paix lors de la séance du 27 novembre 2012. B.M._____ a notamment exposé que, par le passé, son ex-mari était parfois un peu absent, mais sans jamais délaisser D.M._____. Il s'était depuis lors beaucoup remis en question sur sa manière de fonctionner. Sa fille était à ce jour toujours propre, nourrie convenablement et sa chambre était rangée. A.M._____ interagissait beaucoup avec D.M._____, notamment en jouant avec elle, il était dorénavant capable de parler avec le personnel de la crèche et un pédopsychiatre intervenait pour l'aider. B.M._____ s'est déclarée favorable à ce que l'autorité parentale soit attribuée à A.M._____. Le représentant du SPJ a pour sa part maintenu l'ensemble des conclusions prises dans le rapport du 24 février 2012. La justice de paix a en outre procédé à l'audition de deux témoins. L._____, compagnon de

B.M._____ depuis le 16 février 2011, a indiqué que D.M._____ ne prenait pas régulièrement des bains et qu'il lui manquait le strict minimum dont un enfant avait besoin. A.M._____ s'absentait une demi-heure le soir pour promener le chien, alors que D.M._____ dormait dans sa chambre. Egalement entendue, P._____, ancienne compagne de A.M._____ entre février et septembre-octobre 2011, a notamment relaté que, durant une semaine de vacances, A.M._____ n'avait pas lavé D.M._____, qui refusait de se doucher car elle n'aimait pas cela, et qu'il avait fait manger à sa fille des compotes périmées. L'appartement de A.M._____ était très mal rangé et il n'avait pas réagi lorsqu'elle lui avait dit que cela était dangereux pour D.M._____. Elle a ajouté que A.M._____ laissait sa fille seule lorsqu'il promenait le chien durant environ vingt minutes.

En droit :

1. Dès le 1^{er} janvier 2013, les mesures de protection de l'adulte sont régies par le nouveau droit de protection de l'adulte (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC). Selon l'art. 14a Tit. fin. CC, les procédures pendantes à cette date relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit (al. 1) et sont soumises au nouveau droit de procédure (al. 2) ; l'autorité décide si la procédure doit être complétée (al. 3). L'art. 14a Tit. fin. CC, en relation avec l'art. 12 al. 1 Tit. fin. CC, s'applique par analogie aux procédures relatives aux enfants pendantes au 1^{er} janvier 2013 (Reusser, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 4 ad art. 14 Tit. fin. CC, p. 742).

L'art. 405 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, prévoit que les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La décision entreprise, bien que rendue le 27 novembre 2012, a été communiquée aux parties le 29 avril 2013, de sorte que le nouveau droit est applicable au présent recours (Reusser, op. cit., n. 12 ad art. 14a Tit. fin. CC, p. 759).

2. Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix prononçant notamment le retrait de l'autorité parentale de A.M. _____ sur ses enfants C.M. _____ et D.M. _____ (art. 311 CC).

a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642).

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

b) En l'espèce, interjeté en temps utile par le père des mineurs concernés, qui est partie à la procédure, le présent recours est recevable à

la forme. Interpellée conformément à l'art. 450d al. 1 CC, la justice de paix a renoncé à se déterminer.

3. a) Le recourant fait notamment et en substance valoir que les motifs retenus par les premiers juges ne seraient pas suffisamment importants pour justifier, du point de vue de la proportionnalité, le retrait de son autorité parentale sur ses enfants. Il reproche en outre à l'autorité de première instance d'avoir écarté, sans les analyser, plusieurs témoignages qui lui étaient favorables.

b) L'art. 311 CC a été modifié par le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, en ce sens que la compétence pour prononcer le retrait de l'autorité parentale appartient désormais à l'autorité de protection de l'enfant, soit à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE). Les conditions matérielles de cette disposition demeurent quant à elles les mêmes, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence.

Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents.

En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures – à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse et les mesures des art. 307 à 310 CC – sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et

de la famille, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.46, p. 197 ; Breitschmid, Basler Kommentar, 4^e éd. 2010, nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1645 ss). Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, loc. cit. ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées).

Selon la jurisprudence (TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 c. 3.2, résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2004, p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant ; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle que l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1645-1646). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5^e éd., Berne 1999, n. 27.41, p. 216 ; CTUT 17 mars 2011/54 et les références citées).

L'expression « se soucier sérieusement de l'enfant » au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1646) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en

permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559 c. 2 et les références ; ATF 118 II 21 c. 3d ; La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005 n° 23, p. 158 ; sur le tout : CTUT 21 décembre 2012/298 c. 3a).

c) En l'espèce, les premiers juges se sont principalement fondés sur les témoignages de l'actuel compagnon de B.M._____, L._____, et de P._____, ancienne amie du recourant, qui ont relaté certains manquements de celui-ci qu'ils avaient observés. Or, les déclarations de P._____ doivent en particulier être appréciées avec prudence, compte tenu des désirs de vengeance qu'elle aurait émis, selon le père du recourant, E.M._____. Sans donner la raison pour laquelle elle les écartait, la justice de paix n'a pas pris en considération les déclarations concordantes de plusieurs autres témoins, qui font état des progrès effectués par le père dans la prise en charge de sa fille. Ainsi, tant G._____ que X._____, qui interviennent dans le suivi de D.M._____, soulignent l'évolution favorable du recourant, qui sait tenir compte des remarques et conseils prodigués, et celle de D.M._____. Les déclarations de E.M._____ vont dans le même sens et le psychiatre du recourant, le Dr R._____, met également en avant la progression de son patient, ainsi que l'amélioration de son état, qui a perduré en 2012. T._____, qui est intervenue principalement s'agissant de C.M._____, relève quant à elle la constance, la régularité et la collaboration dont a fait preuve le recourant lors des visites médiatisées et le fait que le père ne s'est, dans ce cadre, jamais montré inadéquat avec son enfant. Lors de la séance du 27 novembre 2012, B.M._____ a fait des constatations positives sur son ex-mari et la manière dont il s'occupe de leur fille et a demandé que l'autorité parentale sur C.M._____ et D.M._____ soit confiée à A.M._____. Dans son rapport du 13 août 2012, l'ergothérapeute du CMS expose que le recourant s'investit dans son rôle de père de famille et qu'il s'est montré fiable, ce qui a permis de limiter les prestations de l'aide

familiale. En outre, le recourant a démontré qu'il est en mesure de demander de l'aide et de trouver le soutien nécessaire, en s'adressant notamment à la sage-femme J._____, à H._____ et à ses propres parents.

A cela s'ajoute le fait que si le rapport d'expertise du 19 janvier 2012 souligne certaines difficultés rencontrées par le recourant et mentionne des éléments plaidant pour un placement de D.M._____, il en indique d'autres en faveur du maintien de celle-ci chez son père, hypothèse dans laquelle le dispositif d'aide familiale et de crèche devrait être doublé d'une thérapie familiale à visée psycho-éducative. Il est de plus relevé dans ce document que le personnel de la crèche et l'aide familiale constituent des garde-fous pour s'assurer du bon développement de l'enfant dans son milieu et que le recourant semble sortir progressivement de son état dépressif, de sorte qu'il est davantage en mesure de s'occuper de sa fille. Ce rapport, qui ne se prononce au demeurant pas sur la question du retrait de l'autorité parentale, a été établi il y a près de dix-huit mois et ne peut en conséquence pas tenir compte de la poursuite de l'évolution favorable du recourant relevée par plusieurs témoins.

Ainsi, il n'y a pas au dossier d'éléments suffisants pour justifier le retrait de l'autorité parentale du recourant sur ses deux enfants, ni même le retrait du droit de garde de D.M._____, garde que le recourant souhaite conserver. Le fait que le père bénéficie de l'aide de divers intervenants et de son entourage dans la prise en charge de sa fille ne peut en l'espèce fonder un retrait de son autorité parentale, dès lors qu'il s'occupe également personnellement de D.M._____ dans les soins quotidiens et qu'on ne saurait en conséquence considérer qu'il s'en remet en permanence à des tiers. C.M._____ évolue quant à lui favorablement dans sa famille d'accueil et il n'apparaît pas qu'une mesure de retrait de l'autorité parentale soit nécessaire. L'expertise devant de toute manière être complétée et actualisée afin que la justice de paix dispose de tous les éléments pour pouvoir ordonner - le cas échéant - les mesures de protection qui s'imposeraient, il convient d'annuler la décision entreprise

et de renvoyer le dossier à cette autorité, pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise en deuxième instance.

Au surplus, en ce qui concerne le souhait d'élargissement du droit de visite sur C.M._____, il appartiendra au recourant, s'il n'est pas satisfait des relations personnelles définies par le SPJ (cf. art. 27 al. 2 et 3 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1]), de solliciter une décision de la justice de paix sur ce point.

4. a) En conclusion, le recours doit être admis, la décision annulée – sauf en tant qu'elle prononce le retrait de l'autorité parentale de B.M._____ sur C.M._____ et D.M._____ – et la cause renvoyée à la justice de paix pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Même s'il obtient gain de cause et qu'il a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance au recourant. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC, p. 426 ; voir également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence).

b) Par décision du 7 juin 2013, A.M._____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans la liste de ses opérations du 14 juin 2013, Me Christian Dénériaz allègue avoir consacré 14 heures à

l'exécution de son mandat pour la période du 8 février au 14 juin 2013. Dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée avec effet au 30 mai 2013, ce temps doit être réduit à 10 heures. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RA) [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Christian Dénériaz doit être arrêtée à 1'800 fr. (10 h x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours allégués par 56 fr. et la TVA à 8% sur ces montants (art. 2 al. 3 RA)), par respectivement 144 fr. et 4 fr. 50, soit 2'004 fr. 50 au total.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** La décision est annulée, sauf en tant qu'elle prononce le retrait de l'autorité parentale, au sens de l'art. 311 CC, de B.M._____ sur C.M._____ et D.M._____, nés respectivement le [...] 2008 et le [...] 2010, et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III.** L'arrêt est rendu sans frais judiciaires.
- IV.** L'indemnité allouée à Me Christian Dénériaz, conseil d'office de A.M._____, est arrêtée à 2'004 fr. 50 (deux mille quatre francs et cinquante centimes), TVA et débours compris.

V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

VI. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 20 juin 2013

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Christian Dénériaz (pour A.M._____),
- Mme B.M._____,
- Mme [...], assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles,
- Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :